

## **VD\_FINDINFO ML / 2015 / 40 vom 5. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_40](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___40)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 40 du 5 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 40 del 5 marzo 2015

### **Regeste**

CONVENTION DE NEW YORK, SENTENCE ARBITRALE, CONVENTION D'ARBITRAGE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, DÉCISION ÉTRANGÈRE | 80 al. 1 LP, 81 al. 3 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 49**

de la Gafta. Il ressort de ce qui précède que la recourante ne s'est pas seulement abstenue de contester en première instance l'existence et le contenu de la clause compromissoire contenue dans le contrat signé par le courtier, ainsi que le fait que cette clause la liait, mais les a formellement allégués en seconde instance dans son acte d'appel, précisant même que le contrat n° 49 de la Gafta et les règles de l'arbitrage n° 125 de la Gafta s'appliquaient à cet arbitrage. Dans ces conditions, force est de constater que, selon le droit anglais applicable à l'arbitrage, il existait une convention d'arbitrage passée entre les parties par écrit, au sens de la Section 5, par. 5, de l'"Arbitration Act 1996". C'est du reste certainement le motif pour lequel les arbitres ont considéré qu'ils avaient été valablement saisis. La convention d'arbitrage ayant été valablement conclue selon le droit anglais applicable, le motif de refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence fondé sur l'art. V par. 1 let. a in fine CNY n'est pas établi. Le fait que la convention d'arbitrage soit matériellement valable n'a toutefois pas pour effet de guérir son invalidité formelle au sens de l'art. II par. 2 CNY. Comme déjà dit, il s'agit de deux conditions distinctes qui permettent toutes deux à la partie contre laquelle la sentence est invoquée de s'opposer à l'exequatur. c) Toutefois, on doit constater que la recourante commet un abus de droit en se prévalant des exigences de forme de l'art. II par. 2 CNY. En effet, comme déjà dit, durant la procédure arbitrale, la recourante s'est non seulement abstenue de contester l'existence d'une convention d'arbitrage liant les parties, bien que non signée par celles-ci, mais a elle-même allégué l'existence et le contenu de cette convention d'arbitrage en soutenant qu'elle liait les parties. Dans ces circonstances, l'exercice du droit de contester la reconnaissance de la sentence arbitrale au motif qu'il n'existerait pas de convention d'arbitrage entre les parties, ou pas de convention formellement valable, contredit clairement le comportement qu'elle a adopté précédemment et sur lequel l'intimée pouvait de bonne foi se fier (art. 2 al. 2 CC; cf. par ex. TF 5A-87/2011 du 23 septembre 2011, c. 3 et les réf. cit.). Au surplus, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque les exigences de l'art. II par. 2 CNY ne sont pas remplies, le comportement des parties peut, dans des circonstances particulières et conformément au principe de la bonne foi, remplacer l'absence de forme (Patocchi/Jermini, op. cit., n. 71 ad art. 194 IPRG, pp. 2113 s. et les réf. cit.). En l'espèce, le comportement de la recourante durant la procédure d'arbitrage, tel que décrit ci-dessus (cf. supra, c. V b)), constitue une

acceptation expresse, passée en la forme écrite postérieurement à la saisine des arbitres, de la clause compromissoire litigieuse. Un tel comportement devrait donc à tout le moins pallier l'absence initiale de forme écrite de ladite clause. d) Pour les motifs qui précèdent, la sentence arbitrale d'appel rendue le 28 mai 2013 à Londres par le Tribunal arbitral d'appel de la Gafta doit être reconnue et exécutée en Suisse. VII. a) Quant aux conditions de la mainlevée d'opposition, en revanche, on distingue mal sur quelle décision l'intimée fonde la poursuite en cause, en paiement des frais d'arbitrage de première instance (First Tier) à hauteur de GBP 10'961.-. A supposer que ce soit la sentence rendue en appel le 28 mai 2013, qui doit être reconnue et exécutée pour les motifs précités, il faudrait constater qu'elle ne constitue pas un titre de mainlevée pour les frais réclamés. En effet, d'une part, la sentence rendue en appel ne condamne pas la recourante (nommée indistinctement appelante ou vendeurs) à payer des frais à l'intimée, mais dit que les frais d'arbitrage de première instance et d'appel sont à sa charge et ne fixe que le montant des frais et débours d'appel, qui s'élèvent à GBP 9'298.90. La sentence rendue en première instance le 30 août 2012, qui fixe les frais et débours d'arbitrage à GBP 10'961.-, dont GBP 9'461.- sont à la charge de la recourante, sans qu'il soit non plus précisé qu'elle doit verser cette somme à l'intimée, n'est pas mentionnée clairement dans le commandement de payer comme la décision à exécuter; en outre, comme l'intimée ne se prévaut pas de sa reconnaissance à titre incident, elle n'a pas déposé l'original de cette première sentence, ou une copie dûment authentifiée, conformément à l'art. IV CNY; enfin, à supposer qu'il faille déduire du chiffre 13.1 de la sentence rendue en appel que la sentence dont était appel devrait être reconnue et exécutée en Suisse, il faudrait constater que cette sentence du 30 août 2012 met à la charge de la recourante des frais et débours d'arbitrage mais ne la condamne pas à les payer à l'intimée. Il est vrai que l'intimée a produit une "clarification" du Service de règlement des litiges de la Gafta, au sujet du point 13.3 de la sentence rendue en appel (pièce 4), disant que "les frais de la cause 14-483 du First Tier tribunal ascendaient à £ 10'961.00. Ces frais ont été réglés par l'Acheteur, Y. \_\_\_\_\_ Ltd. Les Vendeurs doivent rembourser ce montant à l'Acheteur comme indiqué dans la disposition ci-dessus (i.e. le chiffre 13.3) de la décision en appel". Mais cette pièce ne constitue pas une sentence au sens de la CNY, et n'est du reste pas authentifiée. Elle date du 9 mai 2014, est donc postérieure de près d'un an à la sentence arbitrale d'appel et a été établie à la demande de l'intimée dans des circonstances inconnues. Enfin, ce ne sont pas les arbitres qui ont siégé en appel qui en sont les auteurs. Elle ne saurait donc valoir titre de mainlevée définitive. b) Vu ce qui précède, le recours doit en définitive être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante, qui en a fait l'avance, et celle-ci doit verser à la poursuivie la somme de 1'500 fr. à titre de dépens (art. 106 al. 1 CPC; art. 6 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui doit par conséquent rembourser à la recourante son avance de frais du même montant et lui verser en outre la somme de 800 fr. à titre de dépens (art. 106 al. 1 CPC; art. 8 al. 1 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.